



COPIE

PRÉFET DE LA CHARENTE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 16-2018-08-23-002 du 23 AOUT 2018
portant refus de la demande d'autorisation unique déposée par
EDPR FRANCE HOLDING SAS d'installer et d'exploiter un parc éolien
sur la commune de MONTJEAN**

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;
- Vu** le décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n° 2011-1697 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;

Vu la demande du 13 juillet 2016, complétée le 27 avril 2017 de la SASU EDPR France Holding dont le siège social était situé Tour Lumière Aile Sud – 40 avenue des Terroirs de France – 75012 Paris et demeurant désormais 25 quai Panhard et Levassor – 75013 Paris en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 5 aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 13,5 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'information de l'Autorité environnementale du 16 août 2017 relative à l'absence d'observations émises dans le délai imparti ;

Vu la décision du 6 septembre 2017 du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 8 novembre 2017 au 13 décembre 2017 sur le territoire des communes de Montjean, La Forêt-de-Tessé, La Magdeleine, Villiers-le-Roux, Saint-Martin-du-Clocher, Londigny, Paizay-Naudouin-Embourie, Theil-Rabier, Empuré, Villefagnan, La Chèverrie, La Faye, Ruffec, Bernac, Les Adjots en Charente et Montalembert, Sauzé-Vaussais, Lorigné, Pioussay, Limalonges, Pliboux, Mairé-Levescault, La Chapelle-Pouilloux, Melleran, Hanc en Deux-Sèvres ;

Vu les avis émis ou non émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

Vu le registre d'enquête publique ;

Vu le mémoire en réponse (aux observations du public) du demandeur transmis au commissaire-enquêteur ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur du 11 janvier 2018 ;

Vu les avis et observations exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat en date du 16 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 15 septembre 2016 ;

Vu le rapport et les propositions du 29 juin 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis défavorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) du 19 juillet 2018 ;

Vu l'absence d'observations du demandeur sur ce projet d'arrêté dans le cadre de la phase contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT la concentration de parcs éoliens dans le secteur entraînant un effet de saturation,

CONSIDÉRANT l'avis défavorable de la commune de Montjean et de la communauté de communes Val de Charente,

CONSIDÉRANT l'avis défavorable du commissaire enquêteur,

CONSIDÉRANT le potentiel risque de projection de glace et/ou de fragments de pales au dessus des routes départementales traversant la commune,

CONSIDÉRANT que le projet aurait avec le parc déjà existant et la LGV un effet d'encerclement du village,

CONSIDÉRANT que ces réalisations très proches les unes des autres ont fortement "marqué" voir transformé les abords de la commune sur l'aspect paysager,

CONSIDÉRANT les impacts supplémentaires générés par les éoliennes sur les villages déjà impactés par le parc existant,

CONSIDÉRANT que certaines éoliennes sont très proches des villages notamment de "Chez Sicaud" dont l'éolienne la plus proche se situe à 519 mètres d'une habitation,

CONSIDÉRANT le risque d'impact sonore et visuel pour ces villages,

CONSIDÉRANT que ce nouveau parc aurait pour effet de déconstruire le paysage,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente ;

Titre I

Dispositions générales

Article 1 – Refus de la demande d'autorisation unique

La demande d'autorisation unique déposée par la SASU EDPR France Holding, 25 quai Panhard et Levassor – 75013 Paris, pour l'installation et l'exploitation d'un parc éolien composé de 5 aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de MONTJEAN est refusée.

Article 2 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement (dans sa version antérieure au 01/03/2017),

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de MONTJEAN et peut y être consultée.
- 2° un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui sont fondés la décision, est affiché en mairie de MONTJEAN pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.
- 3° Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté.
- 4° Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Charente et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département ou départements intéressés ;
- 5° l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente, le Sous-Préfet de Confolens, le maire de Montjean et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires de la Charente sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la SAS EDPR France Holding et dont copie sera adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires, au Directeur des Services d'incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au Sous-Préfet de Confolens,
- à la mairie de Montjean.

Angoulême, le 23 AOUT 2018
Le Préfet,

Pierre N'GAHANE